

Code de l'environnement
Livre III : Espaces naturels
Titre VI : Accès à la nature
Chapitre II : Circulation motorisée

Article L.362-1

Modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 25 JORF 15 avril 2006

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national.

Article L.362-2

L'interdiction prévue à l'article L.362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

Article L.362-3

Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise à l'autorisation prévue à l'article L.421-2 du code de l'urbanisme.

Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, par le préfet.

L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article L.362-4

Est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

Article L.362-5

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 128

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article L.362-1, du dernier alinéa de l'article L.362-3, des articles L.362-4 et L.363-1 et aux dispositions prises en application des articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales :

- a) Les agents énumérés à l'article 22 du code de procédure pénale ;
- b) Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ;

- c) Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et des parcs nationaux.

Article L.362-6

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article L.362-5 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée au procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, au plus tard cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

Article L.362-7

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 21 JORF 7 mars 2007

Les dispositions des articles L.121-4, L.234-1, L.325-2, L.325-3, L.325-6 à L.325-8 et L.417-1 du code de la route sont applicables aux véhicules circulant en infraction aux dispositions du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les agents mentionnés à l'article L.362-5 sont habilités à mettre en oeuvre les dispositions de l'article L.325-2 du code de la route.

Article L.362-8

Le tribunal saisi de poursuites pour l'une des infractions prévues en application du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application peut prononcer l'immobilisation du véhicule pour une durée au plus égale à six mois et au plus égale à un an en cas de récidive.

Article R.362-1

Modifié par Décret n°2011-269 du 15 mars 2011 - art. 2

Les autorisations prévues au deuxième alinéa de l'article L.362-3 sont délivrées dans les conditions fixées par les articles R.331-18 et suivants du code du sport.

Article R.362-2

Modifié par Décret n°2011-269 du 15 mars 2011 - art. 2

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles L.362-1 et L.362-3 concernant :

- 1° L'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;
- 2° L'interdiction de l'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article R.362-3

Modifié par Décret n°2011-269 du 15 mars 2011 - art. 2

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux mesures édictées en application des articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales.

Article R.362-4

Modifié par Décret n°2011-269 du 15 mars 2011 - art. 2

Toute publicité, quel qu'en soit le support, présentant un véhicule à moteur ne respectant pas les dispositions des articles L.362-1 et L.362-2 du présent code et des articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article R.362-5

Modifié par Décret n°2011-269 du 15 mars 2011 - art. 2

Lorsque le tribunal prononce l'immobilisation du véhicule en application de l'article L.362-8, les articles R.131-5 à R.131-11 du code pénal sont applicables.

Article R.362-6

Créé par Décret n°2011-269 du 15 mars 2011 - art. 2

Les dispositions des articles L.121-4, L.234-1, L.325-1 à L.325-3, L.325-6 à L.325-11 et L.417-1 du code de la route sont applicables aux véhicules circulant en infraction aux dispositions des articles L.362-1 et suivants du présent code et des arrêtés pris pour l'application des articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités prévues par les dispositions du code de la route.

Article R.362-7

Créé par Décret n°2011-269 du 15 mars 2011 - art. 2

La récidive des contraventions prévues aux articles R.362-2 à R.362-4 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.